

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE WATER-POLO DU QUÉBEC

JUILLET 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	7
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	9
VI	Les normes concernant l'organisation le déroulement, les lieux, les installations et les équipements d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
VII	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	14
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	15

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération : Fédération de water-polo du Québec inc.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTSection IInstallations

- Éclairage
1. Les lieux doivent être suffisamment éclairés pour assurer le pratique normale du water-polo.

Section IIÉquipement d'entraînement

- Ballon
2. 1° Le ballon doit être :
 - a) rond et pourvu d'une chambre à air à valve automatique;
 - b) imperméable, sans relief externe et ne pas être enduit de graisse ou d'une substance similaire;
 - c) d'une pesanteur variant de 400 à 450 grammes;
 - d) d'une circonférence variant de 0,68m à 0,71m dont la pression doit varier de 90 à 97 kPa (kilopascals) (13 à 14 livres par pouce atmosphérique carré) pour les catégories masculines;
 - e) d'une circonférence variant de 0,65m à 0,67m dont la pression doit varier de 83 à 90 kPa (kilopascals) (12 à 13 livres par pouce atmosphérique carré) pour les catégories féminines;
 - 2° En mini-polo et dans les catégories benjamin mixte et cadet mixte, l'entraîneur doit utiliser un ballon prévu pour les catégories féminines.
- Buts
3. Les buts doivent être vérifiés avant chaque partie ou entraînement. Les poteaux doivent être solidement fixés entre eux. Les buts doivent être rattachés à un mur ou à un câble, de façon à demeurer en place.

Section III

Équipements de secours

Équipement de secours

4. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps de l'équipement de secours suivant :
 - 1^o une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres;
 - 2^o 2 bouées de sauvetage;
 - 3^o une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;
 - 4^o une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1;
 - 5^o une couverture.

(article 35 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c.S-3,r.3, a.35; D.999-86, a.6).

Communication

5. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

(article 24 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981 c.S-3,r.3,a.24, D.999-86, a.4).

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTSSection IÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------|---|
| Équipement | 6. Le participant doit porter un bonnet et deux maillots de bain. |
| Bonnet | 7. Le bonnet doit comporter des protège-oreilles souples. Ce bonnet doit être attaché sous le menton avec des cordons. |
| Lunettes | 8. Seuls les participants ayant une prescription d'un spécialiste de la vue peuvent porter des lunettes. Ces lunettes doivent avoir des montures et des lentilles sécuritaires et doivent être inspectées par le responsable avant d'entrer à l'eau. |
| | 9. Le participant ne doit porter aucun objet susceptible de causer des blessures (boucles d'oreilles, montres...). |
| Responsabilités | 10. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du water-polo ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 5° pratiquer le water-polo de façon sécuritaire et ne jamais plonger près des bords de la piscine, près d'objets faisant saillie notamment les échelles, marches submergées, buts; 6° en aucun temps, se bousculer ou se tirer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à celle-ci. |

Section II

- | | |
|----------------------|---|
| Éclairage | 11. Le participant doit quitter la piscine en cas de panne du système d'éclairage. |
| Supervision | 12. Toute séance d'entraînement doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du chapitre IV. |
| Sauveteurs. | 13. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur le bord de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement, conformément à l'article 26 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c.S-3,r.3) prévu à l'annexe 2. |
| Norme d'entraînement | 14. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins 10 minutes. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Condition préalable à la participation

- | | |
|-------------|---|
| Affiliation | 15. Un participant à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionné par la Fédération doit être membre de celle-ci. |
|-------------|---|

Section II

Règles de jeu

- | | |
|----------------|--|
| Règlements | 16. Le participant doit respecter les règlements de la Fédération. |
| Équipe | 17. À chaque partie, un minimum de sept (7) participants par équipe est exigé. Si le minimum n'est pas rencontré, l'équipe doit déclarer forfait. |
| Classification | <p>18. Les catégories d'âge sont les suivantes :</p> <p>1° senior : ouvert;</p> <p>2° junior : 18-19 ans le 31 décembre de la saison en cours;</p> <p>3° juvénile : 16-17 ans le 31 décembre de la saison en cours;</p> <p>4° cadet : 14-15 ans le 31 décembre de la saison en cours;</p> <p>5° benjamin : 12-13 ans le 31 décembre de la saison en cours;</p> <p>6° mini-polo : 11 ans et moins le 31 décembre de la saison en cours;</p> <p>La saison commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.</p> |
| Temps de jeu | <p>19. Le temps de jeu par catégorie est :</p> <p>1° <u>mini-polo</u> : 3 x 7 minutes, temps continu;</p> |

- 2° benjamin et cadet (Montréal –Métro) : 4 X 7 minutes, temps continu;
- 3° benjamin,cadet- juvénile-junior-senior (niveau provincial/national) : 4 X 7 minutes, temps arrêté.
- 4° Senior B et C : 4 x 7 minutes, temps continu; ou 4 x 5 minutes, temps arrêté

Section III

Équipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------|---|
| Équipement | 20. L'équipement des participants doit être conforme aux articles 6 à 9. |
| Responsabilités | 21. Au cours d'une séance de compétition, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du water-polo ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 5° pratiquer le water-polo de façon sécuritaire et ne jamais plonger près des bords de la piscine, près d'objets faisant saillie, notamment les échelles, marches submergées, buts; 6° en tout temps, ne pas se bousculer ou se tirer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à celles-ci. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

Exigences

22. L'entraîneur doit :
- 1° être âgé d'au moins seize (16) ans;
 - 2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation niveau 1 du programme de certification des entraîneurs de la Fédération (PNCE).

Entraîneur d'un nouveau club

23. Dans le cas d'un nouveau club, l'entraîneur doit être certifié niveau 1 théorique dans les quatre (4) mois suivant le début de la saison et doit posséder la certification complète de niveau 1 pour la saison suivante.

Section IIResponsabilités

24. L'entraîneur doit :
- 1° être membre de la Fédération;
 - 2° faire respecter les règlements de la Fédération incluant les dispositions du présent règlement de sécurité;
 - 3° en cas de blessure d'un de ses participants, s'assurer que ce dernier reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais possibles;
 - 4° connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition ainsi que toutes les mesures d'urgence prévues pour un tel cas;

- 5° avoir à sa disposition les numéros d'urgence suivants :
- a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service des incendies;
 - e) parents;
- 6° s'il est surveillant-sauveteur, administrer les premiers soins à un participant blessé;
- 7° détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 8° transmettre mensuellement à la Fédération un rapport sur les blessures nécessitant l'abandon d'une séance d'entraînement;
- 9° vérifier les équipements et les installations mentionnés aux articles 1 à 5;
- 10° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 6 à 9;
- 11° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- 12° informer les participants des risques inhérents à la pratique du water-polo.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES
DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Classification | <p>25. Les officiels sont classés comme suit :</p> <p>1° officiels majeurs : arbitre régional, arbitre provincial, arbitre national C, arbitre national B, arbitre national A, arbitre international;</p> <p>2° officiels mineurs ,juge de but, secrétaire de match, secrétaire de punition, chronométrateur de match, chronométrateur du temps de possession.</p> |
| Officiels | <p>26. 1° Au cours de toute compétition sanctionnée par la Fédération, il doit y avoir au moins :</p> <p>a) un arbitre en chef;</p> <p>b) un responsable des officiels mineurs.</p> <p>2° Pour tout match, il doit y avoir :</p> <p>a) <u>au niveau provincial</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">au moins 2 arbitres, 1 secrétaire de match, 1 chronométrateur de match; 1 chronométrateur du temps de possession;</p> <p>b) <u>au niveau régional</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">au moins deux arbitres, un secrétaire /chronométrateur de match.</p> |
| Qualifications de l'arbitre en chef | <p>27. L'arbitre en chef doit :</p> <p>1° être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;</p> <p>2° être membre de la Fédération;</p> <p>3° avoir une expérience d'arbitrage en water-polo d'au moins deux ans;</p> <p>4° avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau provincial;</p> <p>5° être désigné par l'organisation hôte du tournoi.</p> |

Responsabilités de
l'arbitre en chef

28. L'arbitre en chef doit :
- 1° faire l'horaire des arbitres
 - 2° superviser le travail des arbitres;
 - 3° collaborer avec le directeur de la compétition à la rédaction du rapport concernant toute blessure, infraction ou cas d'indiscipline s'étant produit durant la compétition.

Qualification des
arbitres

29. Les arbitres doivent être membres de la Fédération et satisfaire aux exigences suivantes :

Niveau régional

Être âgé d'au moins 14 ans;
Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau régional d'officiel de la Fédération;
Niveau d'action : catégories mini, benjamin, cadet, juvénile à l'occasion de ligues ou tournois invitations locaux, régionaux, provinciaux.

Niveau provincial

Être âgé d'au moins 16 ans;
Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau provincial d'officiel de la Fédération;
Niveau d'action : toutes les catégories, du niveau régional au niveau canadien.

Niveau C,B,A

Être âgé d'au moins 18 ans (C), 20 ans (B), 22 ans (A);
Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau national d'officiel de la Fédération;
Niveau d'action : toutes catégories du niveau régional au niveau international.

Niveau international

Être âgé d'au moins 24 ans;
Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau international d'officiel de la Fédération;
Niveau d'action : toutes catégories du niveau régional au niveau international.

Responsabilités
de l'arbitre

30. Au cours de rencontres dans lesquelles il officie, l'arbitre doit :
- 1° vérifier les équipements mentionnés aux articles 2 et 3 avant chaque partie. Il fait exécuter des modifications si nécessaire;
 - 2° veiller à ce que les règles du jeu soient respectées;
 - 3° collaborer avec l'arbitre en chef à la rédaction d'un rapport sur les blessures, infractions ou cas d'indiscipline survenus au cours d'un match de water-polo;

4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 6 à 9 et faire exécuter les modifications si nécessaire.

31. Au cours de rencontres dans lesquelles il officie, l'arbitre :

1° a le contrôle absolu du jeu. Son autorité sur les participants s'exerce pendant tout le temps où lui-même et les participants se trouvent dans l'enceinte de la piscine;

2° a le pouvoir d'ordonner à tout participant de sortir de l'eau, en application de la règle appropriée, et si un participant refuse de quitter l'eau après en avoir reçu l'ordre, le match doit être arrêté;

3° peut arrêter le jeu à tout moment si, à son avis, la conduite des participants, des spectateurs, ou d'autres circonstances empêchent le match de parvenir à une conclusion régulière;

4° peut, en cas d'accident ou de maladie, arrêter le jeu et suspendre le match pendant 3 minutes au plus.

Boisson alcoolique
ou drogue

32. L'officiel ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION, LE DÉROULEMENT,LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTSD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Responsabilités de l'organisateur	33. Afin d'assurer la sécurité des participants lors des championnats provinciaux, à l'occasion des compétitions régionales et provinciales sanctionnées par la Fédération, lors des compétitions régionales, le Comité organisateur ou le responsable de la compétition nommé par celui-ci doit :
Règlements	1° respecter les règlements de compétition de la Fédération ainsi que les exigences du présent règlement;
Demande de sanction	2° obtenir la sanction de la Fédération selon les modalités et les délais prévus;
Assurance responsabilité	3° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000 \$) de dollars;
Encadrement	4° disposer de tout le personnel d'encadrement nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement;
Équipement de sécurité	5° s'assurer auprès du propriétaire de la piscine (ou son représentant) de la disponibilité des équipements de sécurité mentionnés aux articles 39 et 40;
Équipement de jeu	6° disposer des équipements de jeu mentionnés aux articles 2 et 3;
Surveillance	7° s'entendre avec le propriétaire de la piscine (ou son représentant) de la présence des surveillants-sauveteurs ou d'assistants-surveillants-sauveteurs concernant l'application de l'article 26 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c.S-3,r.3) prévu à l'annexe 2;

Demande d'inspection, de correction ou plainte	8° rester disponible pour toute demande d'inspection, de correction ou plainte concernant le présent règlement de sécurité apportée par : <ul style="list-style-type: none"> a) le mandataire de la Fédération; b) l'arbitre en chef; c) les arbitres assignés à la compétition;
Boisson, drogue	9° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ni drogue ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
Zone des spectateurs	10° s'entendre avec le propriétaire de la piscine (ou son représentant) pour que la zone des spectateurs soit conforme à l'article 38 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c.S-3,r.3) prévu à l'annexe 3;
Rapport	11° relever les blessures, infractions ou cas d'indiscipline survenus en compétition dans son rapport de tournoi. Ce rapport doit parvenir à la Fédération dans les dix (10) jours ouvrables suivant la compétition.
Responsable de la compétition	34. Dans le cas où un responsable de la compétition est nommé, il doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
Responsabilités du mandataire de la Fédération	35. Le mandataire de la Fédération peut vérifier les équipements et les installations et demander des modifications si nécessaire.
Zone des spectateurs	36. La zone des spectateurs doit respecter l'article 38 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c.S-3, r.3) prévu à l'annexe 3.
Installations et équipements	37. Les installations et équipements doivent être conformes aux dispositions du chapitre I.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTSDE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------|---|
| Surveillance | 38. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur les bords de la piscine pendant toute la compétition, conformément à l'article 26 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c.S-3, r.3) prévu à l'annexe 2. |
| Équipement de secours | 39. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant, soit : <ul style="list-style-type: none"> 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres; 2° 2 bouées de sauvetage; 3° une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale; 4° trousse de premiers soins prévue à l'annexe 1; 5° une couverture. <p>(article 35 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.3, a.35; D.999-86, a.6).</p> |
| Communication | 40. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée. <p>(article 24 du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., 1981 c.S-3, r.3, a.24, D.999-86, a.4).</p> |
| Numéros de téléphone | 41. Les numéros de téléphone suivants doivent être disponibles sur les lieux de compétition : <ul style="list-style-type: none"> 1° ambulance; 2° centre hospitalier; 3° police; 4° service des incendies. |

CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|--|
| Participant,
accompagnateur,
entraîneur, équipe | 42. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et peut être disqualifiée et suspendue, à la discrétion de l'arbitre de la rencontre et des responsables de la Fédération. |
| Organisme et
responsable de la
compétition | 43. Tout organisme et directeur de rencontre qui contrevient aux exigences du présent règlement de sécurité commet une infraction et peut se voir retirer le privilège de présenter une compétition sanctionnée par la Fédération. |
| Arbitre en chef,
arbitre | 44. Tout arbitre en chef ou arbitre qui contrevient aux exigences du présent règlement de sécurité en omettant d'en faire appliquer les différents articles qui sont sous sa juridiction, commet une infraction et peut être remplacé et suspendu pour une période déterminée par la Fédération. |
| Procédure | 45. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et
demande de révision | 46. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Surveillance
ANNEXE 3	Zone des spectateurs

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

[Annexe 5 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c.S-3,r.3)]

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean;
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
- 24 épingles de sûreté;
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 m;
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm;
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur;
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur;
- Éclisses de grandeurs assorties.

ANNEXE 2

SURVEILLANCE

ANNEXE 2

SURVEILLANCE

[Article 26 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c.S-3,r.3)]

Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE EN PLUS

DU MONITEUR AQUATIQUE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE

EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

NOMBRE DE BAIGNEURS	NOMBRE MINIMAL DE :	
	SURVEILLANTS-SAUVETEURS	ASSISTANTS-SURVEILLANTS-SAUVETEURS
0 - 30	0*	0
31 - 50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

ANNEXE 3

ZONE DES SPECTATEURS

ANNEXE 3

ZONE DES SPECTATEURS

[Article 38 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c.S-3,r.3)]

Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade, pourvu :

- a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètre des côtés de la piscine;

ET

- b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.